



Department of Insurance  
Canada

Département des assurances  
Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 DÉCEMBRE 1980

Canada



Department of Insurance  
Canada

Département des assurances  
Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

RAPPORT ACTUARIEL

AU 31 DÉCEMBRE 1980

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction et sommaire	1
II. Données statistiques	2
III. Hypothèses actuarielles	5
IV. Méthode actuarielle	14
V. Cotisations et crédits nécessaires portés au Compte	15
VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels	16
VII. Conclusion	19
Annexes	
1: L'effet des prestations de retraite supplémentaires	20
2: Résumé du régime de pension de retraite des Forces canadiennes	28
3-11: Diverses hypothèses actuarielles	41
12: Répartition des cotisants	50
13: Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	54

## LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES, PARTIE I

### Rapport sur l'examen actuariel du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes au Fonds du revenu consolidé, au 31 décembre 1980

#### I. Introduction et sommaire

Aux termes de l'article 27 de la Loi nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1980, et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard.

Le dernier examen du présent compte a été effectué au 31 décembre 1975 et tenait compte des modifications apportées à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes en 1975. Aucune modification importante aux fins de cet examen actuariel n'a été apportée à la Loi depuis cette date.

La cotisation pour services futurs exigée des cotisants et du gouvernement dans leur ensemble pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard de ces services a été établie à 17,237% de la solde. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada, le taux de cotisation effectivement payable au Compte par les cotisants représente environ 5,297% de la solde. Par conséquent, les crédits du gouvernement doivent représenter 2,25 fois les cotisations versées par les cotisants.

La cotisation pour services futurs prévoit des relèvements généraux de la solde au taux de 5,0% par année. Conformément au paragraphe 26(2) de la Loi, il a été établi que le passif additionnel occasionné par des relèvements généraux de la solde en sus de ce taux pourrait être comblé par des crédits spéciaux au Compte égaux à 3,39 fois l'augmentation annuelle supérieure à 5,0% de la masse salariale réelle pour les officiers et 2,53 fois un tel montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme des débits reportés devant être amortis en cinq versements annuels égaux. Ces versements ainsi que ceux à l'égard de tout autre débit reporté, peuvent être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6,5% par année, conformément au paragraphe 26(4) de la Loi.

L'excédent actuariel estimatif du Compte au 31 décembre 1980 se chiffrait à 1 957,7\$ millions.

Le présent rapport et les chiffres mentionnés plus haut ne tiennent pas compte des prestations et des augmentations des prestations relatives aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation. De telles prestations, payables aux personnes recevant des pensions en vertu de divers régimes de retraite gouvernementaux et autres lois, y compris la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, sont prévues par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. En vertu de la Partie III de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, les cotisants sont tenus d'effectuer des cotisations spéciales au Compte des prestations de retraite supplémentaires. Bien que ces dispositions ne touchent pas le fonctionnement du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, nous avons jugé pertinent de continuer à inclure une description de ces dispositions et de faire des courts commentaires sur leur portée financière et actuarielle afin de présenter une image complète des dispositions relatives aux pensions garanties par le gouvernement en tant qu'employeur qui s'appliquent aux cotisants au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes. Ceci figure à l'annexe 1.

## II. Données statistiques

Les données pour cette évaluation ont été fournies sous forme de ruban magnétique par le ministère de la Défense nationale. Les tableaux suivants donnent les statistiques concernant les cotisants et les retraités et leurs survivants admissibles aux allocations durant la période de cinq ans depuis la date de la dernière évaluation, au 31 décembre 1975, jusqu'à la date de l'évaluation actuelle, au 31 décembre 1980.

Les données sur lesquelles sont basées nos calculs sont suffisantes pour les fins de l'évaluation. Cependant, nous avons éprouvé des difficultés considérables à éliminer certaines erreurs contenues sur le ruban magnétique qui nous a été fourni, et nous espérons qu'à l'avenir un plus grand degré de précision sera atteint dans le maintien des données nécessaires à l'évaluation actuarielle.

A. Cotisants

Catégorie de cotisant	Cotisants au 1er jan. 1976*	Nouveaux cotisants du 1er jan./76 au 31 déc./80	Genre de prestations	Cotisants sortis 1976-1980			Cotisants au 31 déc. 1980
				Genre de sortie			
				Décès	Invalité	Autre**	Total
<u>Hommes:</u>							
Officiers			Annuité	94	55	2 083	2 232
			Somme globale	23	58	3 148	3 229
	14 855	4 940		117	113	5 231	5 461
Autres grades			Annuité	275	1 130	11 663	13 068
			Somme globale	189	740	20 083	21 012
	61 147	32 837		464	1 870	31 746	34 080
Total			Annuité	369	1 185	13 746	15 300
			Somme globale	212	798	23 231	24 241
	76 002	37 777		581	1 983	36 977	39 541
<u>Femmes:</u>							
Officiers			Annuité	-	5	56	61
			Somme globale	3	13	370	386
	696	575		3	18	426	447
Autres grades			Annuité	1	5	50	56
			Somme globale	9	58	2 387	2 454
	2 760	4 977		10	63	2 437	2 510
Total			Annuité	1	10	106	117
			Somme globale	12	71	2 757	2 840
	3 456	5 552		13	81	2 863	2 957
<u>Total global</u>	<u>79 458</u>	<u>43 329</u>		<u>594</u>	<u>2 064</u>	<u>39 840</u>	<u>42 498</u>

\* Dans cette colonne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 1er janvier 1976, mais qui le sont devenus au cours de la période 1976-1980, sont comptés comme "officiers" et non comme "autres grades".

\*\* Retraites obligatoires en raison d'âge, par souci d'économie ou d'efficacité, pour cause d'inconduite ainsi que toutes les retraites pour d'autres motifs.

B. Personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle

1) Retraités

	<u>Admissibles au 1er jan. 1976</u>	<u>Devenus admissibles 1976-80</u>	<u>Sortis 1976-80</u>		<u>Admissibles au 31 déc. 1980</u>
			<u>Décès</u>	<u>Autres sorties*</u>	
<u>Hommes:</u>					
Retraite pour des causes autres que l'invalidité	38 019	13 746	2 124	125	49 516
Retraite pour cause d'invalidité	<u>5 955</u>	<u>1 185</u>	<u>483</u>	<u>14</u>	<u>6 643</u>
Total	43 974	14 931	2 607	139	56 159
<u>Femmes:</u>					
Retraite pour des causes autres que l'invalidité	207	106	6	-	307
Retraite pour cause d'invalidité	<u>18</u>	<u>10</u>	<u>1</u>	<u>=</u>	<u>27</u>
Total	225	116	7	-	334
<u>Total global</u>	44 199	15 497	2 614	139	56 493

2) Conjoints survivants

<u>Admissibles au 1er jan. 1976</u>	<u>Devenus admissibles 1976-80</u>	<u>Sortis 1976-1980</u>			<u>Admissibles au 31 déc. 1980</u>
		<u>Décès</u>	<u>Remariages</u>	<u>Total</u>	
4 162	2 690	172	127	299	6 553

3) Enfants et étudiants

	<u>Admissibles au 1er jan./76</u>	<u>Admissibles au 31 déc./80</u>
Enfants	2 785	2 055
Etudiants (âgés de 18 à 25)	488	632

\* Réengagements dans les Forces et transferts à d'autres régimes de pension de retraite

### III. Hypothèses actuarielles

#### A. Observations générales

Nous avons dressé des données distinctes pour quatre groupes de cotisants: les officiers de sexe masculin, les hommes d'autres grades, les officiers de sexe féminin et les femmes d'autres grades. Dans le présent rapport, l'expression "catégories de cotisants" désigne ces quatre groupes.

De même que dans les examens antérieurs du Compte, les données ont révélé des différences sensibles entre les quatre catégories de cotisants. Quoique nous ayons jugé souhaitable de continuer à traiter chaque catégorie séparément pour les fins de l'évaluation, certaines de nos hypothèses actuarielles ne font des distinctions que pour cause de sexe ou dans d'autres cas pour cause de grade.

Comme il avait été fait lors de l'évaluation précédente, des études ont été menées relativement aux résultats constatés pour la période 1976-1980 comparativement aux prévisions pour les salaires et les cessations basées sur les hypothèses utilisées pour l'évaluation de 1975. Bien que les politiques des Forces relatives au personnel et à la dotation continuent d'être sujettes à des modifications, nous avons cru qu'il serait préférable aux fins de cette évaluation d'utiliser des hypothèses représentatives des récents résultats. Ces hypothèses sont examinées plus en détail sous leur rubrique respective.

Nous avons continué de traiter le présent régime d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de pension du secteur privé; toutefois, notre principal objectif n'est pas d'assurer une sécurité complète par voie de capitalisation, mais bien de tenir compte des coûts des pensions d'une façon appropriée et raisonnablement comparable à celle du secteur privé. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes.

#### (1) Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Cette discussion comporte deux aspects:

- (a) La mesure dans laquelle la cotisation pour services futurs, est touchée par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime de retraite salaires de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable de la cotisation. Dans le cas d'un régime de retraite fin de carrière, comme celui de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, où l'incidence d'un taux d'intérêt hypothétique assez élevé tend à être compensée par celle d'un niveau relativement plus élevé des augmentations hypothétiques du traitement, l'effet d'un relèvement du taux d'intérêt est beaucoup moins important. Enfin, dans le cas d'un régime de

retraite fin de carrière intégralement indexé, comme le régime prévu en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes s'il était combiné aux dispositions applicables de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur la cotisation si son rapport avec les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations générales du traitement demeure le même. Evidemment, on doit tenir compte du niveau des hypothèses économiques aussi bien que des différences entre elles lorsqu'on essaie de comparer les différents types de régimes de pensions ou lorsqu'on envisage d'apporter des modifications à un régime donné, et l'utilisation d'hypothèses uniformes pour les calculs qu'on veut comparer n'assurera pas nécessairement des conclusions acceptables au chapitre des coûts.

- (b) Il semble inévitable que les actuaires, individuellement et collectivement, influencent les perspectives concernant l'inflation future en essayant d'utiliser des hypothèses "réalistes". Mais ce réalisme, qui semble souhaitable aux économistes, aux comptables et aux actuaires, doit être modéré si l'on espère maintenir un niveau acceptable d'inflation à long terme. Bien que cette modération semble s'appliquer de manière générale, elle est de première importance dans le cas des rapports actuariels portant sur les régimes de retraite administrés par le secteur public ou par des entreprises financières ou industrielles importantes.

(2) Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de retraite

Comme nous le constatons ci-dessus, lorsque l'on compare les coûts de régimes différents ou que l'on envisage d'y apporter des modifications, il est important de tenir compte du niveau des hypothèses économiques aussi bien que des différences entre les diverses hypothèses. Cependant, d'autres aspects doivent être pris en considération.

Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des revalorisations périodiques spéciales des pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes à rentes forfaitaires ou de régimes de retraite salaires de carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de traitement. Dans la mesure où ces revalorisations ne sont pas déterminées à l'avance par le régime, elles ne sont pas incluses dans les calculs de la cotisation pour services futurs et de la provision actuarielle.

On peut prétendre, surtout lorsque les revalorisations se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral à garder les valeurs réelles des prestations à un certain niveau et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait pourvoir à ces ajustements sans cotiser de fonds supplémentaires au régime en établissant une réserve spéciale dans son bilan, et en incluant les entrées à ce compte avec les cotisations au titre du service courant au régime de retraite afin d'évaluer le coût total au titre du service courant. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des pensions en vertu des différents régimes. Toutefois, l'établissement d'une réserve spéciale dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et, dans un tel cas, on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et être financées de la même façon que les prestations de base. A toute fin pratique, cela supprimerait le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

#### B. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, conformément à la Loi, l'intérêt était crédité au Compte le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1% du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent, i.e. environ 4% par an, le taux utilisé dans les évaluations actuarielles antérieures à 1975.

Les modifications apportées à la Loi en 1969 stipulaient que l'intérêt serait crédité au Compte au taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente et stipulaient qu'un taux supérieur à celui-ci pouvait être crédité au compte. Cependant les crédits d'intérêt au-dessus du taux utilisé dans l'évaluation actuarielle peuvent être utilisés pour réduire les dépenses reliées à l'amortissement des déficits actuariels. Le taux global auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois; il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre, conformément à cette Loi et aux Lois sur la pension de la Fonction publique et sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada, avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à cette date.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1980, le taux global de l'intérêt crédité était de 2,1033%, soit l'équivalent de 8,68% par an. Subséquemment le taux global annuel de l'intérêt crédité a monté au-dessus de 10% et il est vraisemblable qu'il continuera à être supérieur à 6,5% pendant une assez longue période de temps même si l'on tient compte d'une baisse prolongée du taux prévu d'inflation et celui du rendement à des niveaux sensiblement plus bas, étant donné que les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont été d'environ 15% en 1981 et 1982, et il se sont maintenus nettement au-dessus de 11% par la suite.

Pour les fins de la présente évaluation, nous avons décidé d'utiliser encore une fois un taux d'intérêt hypothétique de 6,5% qui, tel qu'indiqué précédemment, devrait être surpassé par les intérêts réels crédités au Compte pendant une période assez prolongée. On peut supposer que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3,5% et d'un taux réel de rendement à long terme de 3,0%\*.

Un taux réel de rendement de 3,0% est conforme à long terme avec un taux moyen d'inflation de 3,5% surtout si on prévoit ce taux d'un caractère instable. Un taux de 3,0% semble être un taux explicitement ou implicitement anticipé dans bien des évaluations actuarielles des régimes privés de retraite et son utilisation aurait tendance à minimiser les difficultés néanmoins énormes qu'entraîne la comparaison des cotisations pour services futurs avec celles d'autres régimes.

### C. Augmentations de la solde

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations de la solde: premièrement, un facteur d'avancement résultant de l'expérience et de la formation et des responsabilités croissantes qui suivent les promotions; deuxièmement, un facteur économique relié, directement ou indirectement, à des facteurs comme l'inflation, les augmentations générales de productivité et les conditions du marché du travail. Les augmentations de la solde résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent rapport, l'expression "échelle des traitements" désigne les augmentations hypothétiques de la solde d'un cotisant à mesure qu'il avance en âge.

Une étude sur les relèvements de la solde pour chacune des quatre catégories de cotisants entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1980, indique des modifications dans les échelles des traitements établies à partir de données sur les quatre catégories de cotisants au 31 décembre 1970, lesquelles avaient été utilisées pour les deux dernières évaluations. Sauf dans le cas des jeunes officiers de sexe féminin ainsi que des femmes d'autres grades relativement plus âgées, les données indiquent des relèvements plus modérés que ceux prévus par les anciennes échelles. Nous avons construit de nouvelles échelles en accordant 50% de crédibilité aux nouvelles données. De plus, il a paru adéquat d'utiliser pour les femmes les échelles basées sur les données pour les hommes.

---

\* Le taux réel précis de rendement est égal à 2.899%, c'est-à-dire  
 $\left(\frac{1.065}{1.035} - 1\right)$

En ce qui concerne les relèvements généraux, les fortes variations observées au cours des dernières années par suite des diverses pressions économiques et sociales indiquent bien la difficulté de prévoir le niveau des relèvements futurs de ce genre. Pour les fins de la présente évaluation, nous avons prévu un taux de relèvements généraux des traitements de 5,0%. On peut percevoir ce taux comme se composant d'un élément d'inflation de 3,5% et d'un élément de 1,5%\* au titre des augmentations générales réelles reliées à la productivité et aux conditions du marché du travail.

On trouvera à l'annexe 3 les échelles des traitements incorporant les relèvements d'avancement et les échelles des traitements incorporant tant les relèvements d'avancement que les relèvements généraux.

D. Taux de retraite avec remboursement de cotisations

Les données dont nous disposons au sujet des cotisants de sexe masculin pour la période 1976-1980 indiquent des taux légèrement plus hauts que les taux utilisés pour l'évaluation de 1975 pour les officiers de sexe masculin et pour les autres catégories à des très jeunes âges et des taux plus bas dans les autres cas.

Les taux utilisés pour cette évaluation basés sur ces résultats (partiellement dans le cas des officiers de sexe masculin) figurent à l'annexe 4.

E. Taux de retraite ouvrant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour causes autres que l'invalidité

L'âge de retraite de 55 ans a été prescrit par règlement établi selon la Loi de la défense nationale pour tous les cotisants servant sous le programme de carrière adopté en 1975.

En ce qui concerne les membres qui sont entrés en service avant la mise sur pied des nouveaux programmes et qui ne sont pas régis par ceux-ci, les âges de retraite continuent d'être ceux qui étaient auparavant de rigueur et qui variaient selon le grade tels que prescrits par le règlement. Ces derniers âges de retraite adoptés pour les cotisants qui sont entrés en service le 1er février 1968 ou ultérieurement ou ceux qui étaient déjà en service à cette date et qui ont choisi de tels âges de retraite, sont indiqués ci-dessous.

En ce qui concerne les cotisants déjà en service le 1er février 1968 qui n'ont pas choisi de tels âges, les âges de retraite sont semblables à ceux indiqués ci-dessous quoiqu'ils varient quelque peu selon le grade et les différents secteurs des Forces.

\*De façon plus précise le taux est égal à 1,449, c.-à-d.  $\frac{1,050}{1,035} - 1$

	<u>Officiers</u>		
	<u>Service général</u>	<u>Service spécialisé</u>	<u>Agents sortis du rang</u>
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50

	<u>Autres grades</u>
Sergent et grades supérieurs	50
Caporal et grades inférieurs	44

Nonobstant les âges prescrits précédemment, le règlement stipule pour ces cotisants qu'aux fins de la retraite obligatoire ou, à certaines conditions, aux fins de la retraite volontaire, l'âge de la retraite sera considéré atteint à l'achèvement des périodes de service suivantes, si la date de retraite qui en découle survient plus tôt.

<u>Officiers</u>	<u>Années de service rémunéré à plein temps dans l'une ou l'autre des Forces de Sa Majesté</u>
Colonel et grades supérieurs	30
Lieutenant-colonel et grades inférieurs	28
<u>Autres grades</u>	
Sergent et grades supérieurs	30
Caporal et grades inférieurs	25

La fréquence des retraites sera sûrement affectée par la mise sur pied des nouveaux programmes de carrière mettant l'emphase sur la retraite après un engagement de durée intermédiaire (après 20 ans de service et avoir atteint l'âge minimum de 40 ans) ou à l'âge de 55 ans après avoir servi un engagement de durée indéterminée.

En effet, les chiffres relatifs aux cotisants qui ont pris leur retraite pour causes autres que l'invalidité et qui ont eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à une pension pendant la période 1976-1980 indiquent que les taux réels de retraite attribuables à ces raisons en comparaison avec les taux utilisés pour l'évaluation de 1975 étaient plus hauts pour les officiers du sexe masculin vers l'âge 40 et plus bas aux autres âges, mais les taux étaient généralement plus hauts pour les hommes d'autres grades sauf en-dessous de l'âge de 37 ans.

Etant donné que les taux ultimes sont difficiles à estimer et n'apparaîtront pas avant que les cotisants assujettis à l'ancien règlement aient pris leur retraite, nous avons jugé approprié d'utiliser les taux basés sur la plus récente période. Les résultats de la période 1976-80 ont montré que les taux établis pour les hommes seraient appropriés pour les femmes, sauf pour les officiers âgées de 50 ans, pour lesquelles nous avons continué d'utiliser le taux de l'évaluation de 1975. Les taux figurent à l'annexe 5.

F. Taux de retraite ouvrant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour cause d'invalidité

Au cours de la période 1976-1980, le nombre de cotisants qui ont pris leur retraite pour cause d'invalidité et qui ont eu droit à une allocation de cessation en espèces ou à une annuité a été inférieur à celui prévu par les hypothèses utilisées dans l'évaluation de 1975 pour les officiers de sexe masculin et les femmes d'autres grades et a été plus élevé que prévu pour les officiers de sexe féminin et les hommes d'autres grades.

Les taux de retraite pour cause d'invalidité des cotisants de sexe masculin furent ajustés en tenant compte de ces constatations (partiellement dans le cas des officiers) toutefois, les taux utilisés dans l'évaluation de 1975 pour les femmes d'autres grades semblaient appropriés pour celles-ci comme pour les officiers de sexe féminin. Les taux utilisés pour les quatre catégories figurent à l'annexe 6.

G. Mortalité au sein des cotisants

En utilisant les données afférentes aux cotisants qui sont décédés au cours de la période 1976-1980, de nouveaux taux de mortalité ont été établis pour les cotisants de sexe masculin, officiers et autres grades, séparément. Ces taux sont, sauf à quelques exceptions près, inférieurs à ceux utilisés dans l'évaluation de 1975. Ces taux reflètent l'expérience réelle de mortalité des membres des Forces et ainsi varient passablement des taux réguliers. Malgré l'insuffisance des données afférentes aux cotisants de sexe féminin, il semble approprié de remplacer les taux utilisés pour l'évaluation de 1975 par les taux de la Table de mortalité pour le Canada, 1980-82 (telles que publiées par Statistique Canada). Tous les taux figurent à l'annexe 7.

H. Mortalité au sein des retraités pour causes autres que l'invalidité

Les résultats de la période 1976-1980 indiquent que les taux de mortalité prévus dans les trois évaluations précédentes pour les participants de sexe masculin ne sont plus valables. Les taux choisis pour la présente évaluation pour les hommes ainsi que les femmes sont ceux des tables GAM-1971 projetés pour 30 ans selon l'échelle D. Ces taux de mortalité figurent à l'annexe 8.

I. Mortalité au sein des retraités pour cause d'invalidité

Le nombre de décès survenus parmi les retraités de sexe masculin durant la période 1976-80 était beaucoup plus élevé que prévu selon les taux de mortalité utilisés dans les quatre évaluations précédentes. Les taux choisis pour la présente évaluation sont des multiples des taux de la Table de mortalité pour le Canada, 1980-1982, soit 300% au cours de la première année d'invalidité, 200% au cours de la deuxième année d'invalidité et 150% par la suite. Des hypothèses semblables ont été utilisées pour les femmes.

Les taux de mortalité utilisés dans l'évaluation figurent à l'annexe 9.

J. Taux de mortalité et de remariage utilisés pour les veuves

Les résultats de la période 1976-1980 indiquent que les taux de mortalité utilisés lors des trois évaluations précédentes ne sont plus valables. Les taux utilisés pour la présente évaluation sont les mêmes que ceux décrits plus haut pour les femmes qui ont pris leur retraite pour causes autres que l'invalidité.

Les taux de remariage utilisés sont des taux "sélects" et "ultimes" qui découlent de l'expérience de 1940 à 1957 pour les veuves auxquelles des pensions avaient été accordées en vertu de la Loi sur les pensions et en vertu de règlements administratifs édictés entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1957. Les résultats les plus récents ont montré que les taux "sélects" de la table sont, pour les premières années, un peu plus faibles que les taux effectifs correspondant aux veuves bénéficiaires d'allocations au titre du Régime de pensions des Forces canadiennes.

Des taux de mortalité et de remariage figurent à l'annexe 10.

K. Taux de mortalité et de remariage utilisés pour les veufs

Les taux hypothétiques de remariage pour cette évaluation étaient les mêmes que ceux utilisés pour le Régime de pensions du Canada. Les taux de mortalité sont les mêmes que ceux décrits plus haut pour les hommes qui ont pris leurs retraite pour causes autres que l'invalidité. Ces taux figurent à l'annexe 10.

L. Enfants

Les enfants ont droit aux allocations, en toutes circonstances, jusqu'à l'âge de 18 ans; ils y ont droit, en outre, de 18 à 25 ans s'ils ne sont pas mariés et s'ils fréquentent une école ou une université. Comme les taux de mortalité afférents aux enfants sont très faibles, il a été jugé convenable de ne pas tenir compte de la mortalité des ayant droit de cette catégorie.

Pour les fins de l'évaluation des allocations payables aux étudiants, les probabilités de demeurer éligible d'une année à une autre à ces prestations ont été tirées d'une étude des résultats constatés récemment sous la LPRFC. Ces probabilités figurent à l'annexe 11.

M. Proportion des cotisants et des retraités mariés au décès et  
âge moyen du conjoint

Les proportions des cotisants et des retraités mariés et les âges moyens des conjoints utilisés pour les membres de sexe masculin à l'occasion des quatre évaluations précédentes, n'étaient plus appropriés. Pour les fins de la présente évaluation des nouveaux facteurs ont été établis d'après les résultats obtenus pour la période 1976-1980.

Puisqu'il n'y avait presque pas de données relatives à la proportion des cotisants et des retraités de sexe féminin mariés au décès, nous avons utilisé les mêmes proportions que pour l'évaluation précédente. Les âges moyens des conjoints ont été fixés à l'âge des cotisants ou des retraités de sexe féminin majoré de deux années.

Les proportions et les âges moyens utilisés pour l'évaluation figurent à l'annexe 11 du présent rapport.

IV. Méthode actuarielle

Pour fins d'uniformité avec les évaluations des comptes de pension de retraite de la Fonction publique et de la Gendarmerie Royale du Canada nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations (Unit Credit). Elle comporte des cotisations pour toute année, suffisantes pour le provisionnement de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Cette méthode a aussi été choisie par l'Institut Canadien des Comptables Agréés aux fins de leur projet de recommandations concernant la comptabilité ("Coûts et obligations découlant des régimes de retraite", Janvier 1985).

Les hypothèses économiques et démographiques ainsi que la répartition des cotisants par âge et traitement influent sur le taux de cotisation.

La provision actuarielle est la valeur actuarielle des prestations futures au titre des années de service jusqu'à la date de l'évaluation.

V. Cotisations et crédits nécessaires portés au Compte

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites aux Sections III et IV ainsi que la répartition des cotisants au 31 décembre 1980, résumée à l'annexe 12, la cotisation pour services futurs a été établie à 17,237% de la solde.

Compte tenu de la coordination des cotisations payables au Régime de pensions du Canada, nous avons calculé que les cotisations des cotisants représentaient environ 5,297% de la solde, ce qui laisse un crédit nécessaire porté au Compte (cotisation patronale) de 11,940% de la solde ou une somme égale à environ 2,25 fois les cotisations des cotisants.

Les hypothèses d'évaluation prévoient des relèvements annuels de 5,0% du niveau général de la solde. En vertu des pratiques normales de provisionnement des pensions, les engagements découlant des relèvements de rémunération en sus des taux hypothétiques seraient pris en considération, de même que les autres pertes actuarielles, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels lors des évaluations actuarielles subséquentes. Toutefois, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes pourvoit au versement de crédits spéciaux au Compte suite à l'autorisation de relèvements généraux de la solde.

Par conséquent, nous avons estimé que les crédits spéciaux à porter au Compte à l'égard de ces relèvements devraient équivaloir à 3,39 fois le montant de l'augmentation de la masse salariale annuelle effective supérieure à 5,0% par année pour les officiers et 2,53 fois un tel montant pour les autres grades. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements annuels égaux. Ces versements, de même que les versements à l'égard de tout déficit actuariel révélé par suite des examens actuariels périodiques pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6,5% par année.

Tel que spécifié plus haut, la cotisation pour services futurs s'établit à 17,237% de la solde. Ceci représente une augmentation de 0,9% de la solde sur la valeur correspondante obtenue lors de l'évaluation précédente. Les facteurs suivants rendent compte de cette augmentation:

	<u>Augmentation (Diminution)</u>
Distribution par âge et service des cotisants	(0,9)
Méthode actuarielle	0,7
Hypothèses économiques	(0,6)
Echelles des traitements d'avancement	(0,4)
Retraites avec remboursement de cotisations	1,9
Mortalité parmi les retraités	0,2

VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels

Les résultats de l'évaluation obtenus sur la base des hypothèses et de la méthode actuarielle exposées respectivement aux sections III et IV et l'état financier du compte 31 décembre 1980 sont récapitulés dans le bilan suivant.

<u>Actif</u>	(millions)
Solde du Compte (valeur nominale)*	9 184,5\$
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1980 et effectués en 1981	
1) Cotisations      41,3	
2) Intérêt        146,0	187,3
Cotisations à recevoir des membres	7,6
Valeur actuarielle des versements futurs à l'égard du service antérieur des cotisants et des retraités et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement (supposée égale à 1,8 fois la valeur des versements des membres)	<u>24,7</u>
Actif total	9 404,1\$

---

\*La valeur du Compte au 31 décembre 1980, déterminée en actualisant les placements simulés au taux d'intérêt hypothétique de 6,5%, était de 11 130,9\$ millions. La différence entre cette valeur et celle du solde du compte utilisé dans le bilan ainsi que la réserve pour éventualités qui figure au bilan peuvent être vus comme une réserve pour les engagements découlant des relèvements futurs de la solde au-dessus de 5% par an et pour une partie du déficit actuariel relié à l'indexation des prestations en vertu de la Loi sur les prestations supplémentaires (voir l'annexe 1).

<u>Passif</u>	(millions)
Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants	3 982,9\$
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	
Retraités	3 308,0\$
Veuves	147,7
Enfants	4,8
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession	<u>3,0</u>
Passif total	7 446,4\$
Réserve pour éventualités*	<u>1 957,7</u>
	9 404,1\$

Le bilan ci-dessus indique un excédent de l'actif sur le passif d'environ 1 958\$ millions au 31 décembre 1980. Ceci représente une augmentation de 826\$ millions sur la valeur correspondante obtenue lors de l'évaluation précédente. Les principaux gains et pertes actuariels qui ont provoqués cette augmentation sont exhibés à la page suivante.

---

\* Une charge reportée de 381,3\$ millions étant en voie de liquidation mais incluse dans le solde du Compte serait normalement ajoutée au déficit ou déduite du surplus actuariel.

Gains et pertes actuariels  
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain net (Perte Nette)</u>
Gains et pertes actuariels normaux			
- Intérêt sur la réserve pour eventualités	419		
- Hausses générales des traitements		212	
- Retraites avec remboursements de cotisations		275	
- Autres taux de retraite		40	
- Augmentations des traitements dû à l'avancement	46		
- Mortalité parmi les retraités	38		
- Base salariale des retraités	206		
- Ajustement des données	18		
- Gains divers (net)	99		
	<u>826</u>	<u>527</u>	299
Changements dans les hypothèses et méthodes actuarielles			
- Méthode actuarielle	231		
- Hypothèses économiques	89		
- Echelles des traitements d'avancement	39		
- Retraites avec remboursements de cotisations		273	
- Mortalité parmi les retraités		118	
- Autres hypothèses et méthodes (net)		50	
	<u>359</u>	<u>441</u>	(82)
Gains et pertes actuariels extraordinaires			
- Crédits spéciaux relativement aux augmentations des traitements	1555*		
- Crédits d'intérêt		946*	
	<u>1555</u>	<u>946</u>	<u>609</u>
Gain net global			826

\*Ces postes sont attribuables en grande partie à la différence entre la date effective de l'évaluation précédente et la date à laquelle les hypothèses de l'évaluation de 1975 furent reflétées dans les procédures comptables. Une perte accumulée de 946\$ millions est attribuable aux intérêts crédités qui étaient basés sur l'ancien taux de 4% par année pour la période du 31 décembre 1975 au 1er octobre 1980. Selon les hypothèses utilisées lors de l'évaluation de 1975, le taux crédité aurait été de 6,5% par an. De même un gain accumulé de 1 555\$ millions est attribuable aux crédits spéciaux reliés aux augmentations salariales qui étaient basés sur le total de ces augmentations pour la période du 31 décembre 1975 au 1er octobre 1980; selon nos hypothèses ces crédits auraient été basés sur les augmentations salariales en excès de 5,5% par an qui était le taux hypothétique de l'évaluation de 1975.

VII. Conclusion

Nous désirons remercier de leur collaboration les divers organismes du ministère de la Défense nationale qui nous ont fourni les données relatives aux cotisants et prestataires.

A mon avis,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes pour les fins de l'évaluation,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées pour les fins de l'évaluation,
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels, et
- d) ce rapport est conforme aux principes directeurs adoptés par l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite, mais pour une évaluation du régime de retraite complet des Forces canadiennes, y compris les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il faut se référer à l'annexe 1 du présent rapport.

Respectueusement soumis,  
L'actuaire en chef,



Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Département des assurances  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 20 décembre 1985

ANNEXE 1

L'effet des prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux retraités et aux conjoints et enfants survivants qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles en vertu de la LPRFC.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant du montant ainsi obtenu l'annuité ou l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard d'une période antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2% depuis 1970. Au mois de janvier 1983, une modification apportée à la LPRS faisant partie d'un programme général de contrainte économique a limité le rajustement pour les années 1983 et 1984 respectivement à 6,5% et 5,5% .

En vertu de la Loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les retraités qui recevaient des annuités ou des allocations annuelles et qui avaient atteint l'âge de 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides, et à tous les conjoints et les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications qui ont pris effet le 1er janvier 1973, les prestations sont payables à tout retraités âgé de 55 à 59 ans qui reçoit une pension ou une allocation lorsque le total des années de service et de l'âge égale ou dépasse 85.

La Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui obligeait les cotisants à payer 0,5% de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs cotisations au Compte de pension de retraite. Une autre modification apportée en 1973 a augmenté le taux de cotisation de 0,5 à 1,0% à partir du 1er janvier 1977. Ces cotisations sont payables jusqu'à ce que le cotisant prenne sa retraite. Le gouvernement porte au Compte des crédits égaux aux cotisations versées par les cotisants.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans moins 1/8 de 1%, est crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires pourvoyait à ce que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un retraité sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées au Fonds du revenu consolidé. La Loi pourvoyait également au remboursement de l'excès des cotisations payées au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un membre sur toutes les prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique aux cotisants et retraités qui ont accumulé des crédits de rente en vertu de la Loi sur la continuation de la pension de retraite des Forces canadiennes ou de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes. Les cotisations payées par ces deux groupes de membres et autres montants portés au crédit du Compte, et les prestations supplémentaires payées aux retraités et à leurs conjoints et enfants survivants et aux enfants qui reçoivent des prestations selon une des deux Lois ci-dessus et autres paiements imputés au Compte pendant les années financières 1980-81, 1981-82 et 1982-83 sont indiqués à la page suivante.

Prestations de retraite supplémentaires  
des Forces canadiennes

	<u>1980-81</u>	<u>1981-82</u>	<u>1982-83</u>
	\$	\$	\$
<u>Crédits au Compte</u>			
Cotisations des membres	14 737 979	16 972 634	19 540 469
Crédits du gouvernement	14 726 895	16 964 819	19 519 406
Intérêt	20 253 535	32 817 883	37 915 639
Transferts d'entrée	4 419	9 793	6 962
<u>Débits au Compte</u>			
Prestations supplémentaires	2 139 324	2 199 399	2 938 438
Remboursement sur retrait	2 082 774	2 357 369	1 743 670
Transferts de sortie	34 094	46 816	102 745
<u>Solde du Compte (fin d'année)</u>	189 675 330	251 836 878	324 034 502
<u>Prestations débitées au Fonds du revenu consolidé</u>	99 551 100	131 100 000	164 352 000

En vertu du système de provisionnement partiel des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1980, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulera un solde important. Cependant, sur la base des hypothèses utilisées pour la Section V du présent rapport sur le Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et (pour assurer la cohérence de l'ensemble des autres hypothèses) d'un taux hypothétique d'augmentation dans l'Indice des prix à la consommation de 3,5% par an, nous avons estimé qu'à long terme une partie des prestations de retraite supplémentaires (même celles en vertu du service futurs) demeureront probablement un passif pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des cotisations et montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2,0% à environ 7,8% de la masse salariale.

De toute façon, les estimations ayant trait aux prestations de retraite sont extrêmement sensibles aux hypothèses économiques. Si on appliquait des méthodes actuarielles aux prestations supplémentaires, il serait souhaitable de combiner toutes les prestations de retraite destinées aux membres du Compte de pension de retraite dans un seul compte. Un tel procédé donnerait plus de stabilité et éviterait la possibilité d'un excédent dans un des deux comptes pendant que l'autre accuserait un déficit.

Les sous-sections suivantes présentent l'effet du provisionnement régulier des prestations de retraite supplémentaires.

- (A) Cotisation pour services futurs si les prestations conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires telle qu'elle s'appliquait en 1980\* étaient considérées comme des prestations de retraite des Forces canadiennes

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites dans les Sections III et IV du rapport ainsi qu'un taux hypothétique de 3,5% pour l'augmentation annuelle de l'Indice du prix à la consommation, nous avons calculé que les cotisations totales des cotisants et du gouvernement nécessaires pour le provisionnement des prestations à l'égard des services futurs, augmentant conformément à l'Indice des prix à la consommation, devaient représenter 25,083% de la masse salariale.

Après avoir tenu compte de la coordination avec les cotisations payables au Régime de pensions du Canada, nous avons calculé que les cotisations des cotisants, y compris les cotisations de 1% au Compte des prestations de retraite supplémentaires, égalaient 6,297% de la solde. Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter environ 18,786% de la rémunération ou 2,98 fois les cotisations reçues des cotisants.

En outre, on pourrait adopter une procédure semblable à la procédure actuelle, selon laquelle des crédits spéciaux seraient faits à l'égard des engagements découlant (i) des relèvements généraux de rémunération en sus du taux hypothétique de 5,0% par an et (ii) des augmentations des annuités et des allocations versées aux retraités et à leurs conjoints et enfants survivants en sus du taux hypothétique de 3,5%. Ces crédits pourraient être réduits par les revenus d'intérêt portés au Compte en sus du taux hypothétique de 6,5%. Avec un tel procédé, les seules sources de gains ou de pertes actuariels, attribuables à une différence entre les résultats et les prévisions, qui surgiraient au moment des examens actuariels périodiques seraient (i) des gains provenant des relèvements généraux de traitements et des augmentations de prestations et allocations à des taux moindres que selon les hypothèses et (ii) des gains non utilisés et des pertes provenant de revenus d'intérêt à un taux respectivement inférieur ou supérieur au taux hypothétique. Autrement, on pourrait toujours adopter la pratique plus courante de laisser tous les gains et pertes actuariels s'accumuler jusqu'au prochain examen actuariel.

\*Le rajustement au prorata qui s'applique à la première année suivant la retraite est entré en vigueur le 1er janvier 1983, mais il était supposé en vigueur aux fins de la présente évaluation.

(B) Bilan d'évaluation combinant les prestations selon la LPRFC et la LPRS y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation

Ce bilan est basé sur les mêmes hypothèses que celles utilisées dans le calcul des cotisations pour services futurs en (A) ci-dessus. Il diffère de celui qui figure à la Section VI du présent rapport dans la mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires ainsi que les crédits futurs versés au nom du gouvernement qui ont trait aux versements à l'égard du service antérieur, basés sur une proportion de 2,98 fois le montant reçu des cotisants, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux et à l'égard des cotisants tient compte des augmentations conformément au taux hypothétique de 3,5% de la hausse annuelle\* de l'Indice des prix à la consommation, et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux personnes ayant droit à une pension ou une allocation annuelle comprend la valeur des prestations supplémentaires aux taux en vigueur le 1er janvier 1981 et tient compte des augmentations futures\* conformément à l'indice hypothétique des prix à la consommation.

<u>Actif</u>	(millions de \$)
Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des cotisants à ce Compte dans le Compte des PRS	9 393,9
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1980 et effectués en 1981	187,3
Cotisations à recevoir des cotisants	7,6
Valeur actuarielle des versements futurs des cotisants et des retraités et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement supposée égale à 2,98 fois la valeur des versements des membres	<u>41,7</u>
Actif total	9 630,5
Déficit actuariel	4 517,7
<u>Passif</u>	
Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants	5 868,9
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	8 251,1
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession	<u>28,2</u>
Passif total	14 148,2

\* Le paiement des augmentations peut être différé selon les dispositions de la LPRS.

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel d'environ 4 518\$ millions au 31 décembre 1980. Le paiement annuel requis pour amortir ce déficit sur une période de 25 ans commençant en 1981 aurait été de 359\$ millions.

Il est à noter que, tel qu'indiqué dans le bilan de la section VI de ce rapport, la valeur des placements simulés a été prise au pair. Si elle avait été escomptée aux taux hypothétique d'intérêt, cette valeur aurait été plus élevée d'environ 1 946\$ millions. Pour mettre en perspective cette valeur capitalisée, il est intéressant de noter que la valeur actuelle (au 31 décembre 1980) du passif attribuable aux augmentations des traitements et à l'indexation supérieures aux taux hypothétiques durant les quatre années suivant la date d'évaluation était de l'ordre de 2 205\$ millions.

- (C) Bilan d'évaluation combinant les prestations selon la LPRFC et la LPRS y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation, en utilisant des hypothèses économiques dynamiques

Ce bilan est dressé en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes utilisées aux fins de (B) ci-dessus, sauf que des hypothèses économiques dynamiques sont utilisées. Le but de ces hypothèses est de reconnaître spécifiquement que le rendement actuel des investissements simulés sera plus élevé que le taux uniforme d'intérêt hypothétique à long terme utilisé aux fins du présent rapport et des parties (A) et (B) de cette annexe. De plus, les hypothèses dynamiques reflètent des augmentations générales de traitement et l'inflation (i.e. indexation) pour les premières années à des taux plus élevés que les taux uniformes choisis comme hypothèses à long terme. En utilisant cette méthode on risque d'éliminer tout gain d'investissement anticipé qui autrement aiderait à combler les engagements supplémentaires découlant des hausses futures de traitement et de l'indexation au-delà des taux hypothétiques. Conséquemment, le rendement hypothétique adopté comporte une marge de sécurité.

Hypothèses économiques dynamiques

Années	Taux d'intérêt			Hausse hypothétique de l'IPC	Relèvement général hypothétique de traitements		Taux d'indexation
	Argent frais	Rendement projeté du Compte	Rendement hypothétique du Compte		%		
	%	%	%		Off.	A.G.	
1981*	diverses	9,1	9,1	12,5	14,1	15,6	9,7
2*	"	10,1	10,1	10,8	9,3	11,5	12,2
3*	"	10,6	10,6	5,8	5,6	5,9	6,5
4*	"	10,8	10,8	4,4	4,3	4,7	5,5
1985*	"	11,2	10,7	4,0		3,6	4,6
6	10,5	11,3	10,3	3,5		4,0	4,0
7	9,5	11,2	10,2			4,5	3,5
8	8,5	11,0	10,0			5,0	3,5
9	7,5	10,7	9,7			5,0	3,5
1990	6,5	10,3	9,3				
1		9,9	8,9				
2		9,6	8,6				
3		9,3	8,3				
4		9,0	8,0				
1995		8,7	7,7				
6		8,5	7,5				
7		8,3	7,3				
8		8,1	7,1				
9		7,9	6,9				
2000		7,7	6,7				
1		7,3	6,3				
2		7,1	6,1				
3		7,0	6,0				
4		6,9	6,0				
2005		6,7	6,0				
6		6,6	6,0				
7		6,6	6,0				
8		6,5	6,0				
9		6,5	6,0				

\*Les facteurs pour 1981, 1982, 1983 et 1984 ainsi que le taux d'indexation pour 1985 sont basés sur la réalité. Le taux d'intérêt sur le nouvel argent varie entre 12,7% et 17,5% en 1981, entre 12,0% et 16,5% en 1982, entre 10,9% et 12,1% en 1983 et entre 12,0% et 14,1% en 1984.

Bilan utilisant des hypothèses économiques dynamiques

<u>Actif</u>	(millions de \$)
Solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et part des cotisants à ce Compte dans le Compte des PRS	9 393,9
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1980 et effectués en 1981	187,3
Cotisations à recevoir des cotisants	7,6
Valeur actuarielle des versements futurs des cotisants et des retraités des forces et valeur actuarielle des crédits ultérieurs du gouvernement supposée égale à 2,98 fois la valeur des versements des membres	<u>34,6</u>
Actif total	9 623,4
Déficit actuariel	<u>1 874,3</u> 11 497,7

<u>Passif</u>	
Valeur actuarielle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants	4 540,8
Valeur actuarielle des prestations futures aux personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	6 928,7
Sommes dues aux prestataires ou à leur succession	<u>28,2</u>
Passif total	11 497,7

Il est à noter que comme dans le cas du bilan de ce rapport et de ceux qui se trouvent dans cette annexe, le déficit actuariel n'inclut pas la portion non amortie des charges antérieures différées qui représentent un montant de 699,3\$ millions au 31 décembre 1980. Ceci est particulièrement significatif dans le cas présent puisqu'aucun surplus d'intérêt ne serait disponible pour amortir ces charges différées.

Le bilan découlant des hypothèses dynamiques, indique que le passif actuariel total et par conséquent le déficit actuariel au 31 décembre 1980 pourraient être réduits d'environ 2,6\$ milliards. Le paiement annuel requis pour amortir ce déficit sur une période de 25 ans commençant en 1981 aurait été de 198\$ millions.

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension de retraite des Forces canadiennes

A. Champ d'application

(On trouvera les notes explicatives visées dans cette annexe à la Section D)

Les personnes à qui s'applique la LPRFC comprennent:

- (1) tout membre de la force régulière des Forces canadiennes (ou son prédécesseur), ci-après désignées dans ce rapport sous le nom de "Forces", qui
  - (a) était un cotisant selon la Partie V de l'ancienne Loi, immédiatement avant le 1er mars 1960, date d'entrée en vigueur de la Loi,
  - (b) n'ayant pas été membre des Forces immédiatement avant le 1er mars 1960, est devenu membre des Forces à cette date ou subséquemment,
  - (c) ayant été membre des Forces le 1er mars 1960, cessait ensuite d'y appartenir et, subséquemment, rejoignait les Forces,
  - (d) ayant été membre des Forces sans être cotisant selon la Partie V de l'ancienne Loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir cotisant en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date, ou
  - (e) ayant été admissible à une pension en vertu de n'importe laquelle des Parties I à III de l'ancienne Loi au 1er mars 1960, choisissait de devenir un cotisant en vertu de la Loi dans l'année qui a suivi ladite date;
- (2) les anciens membres des Forces admissibles à recevoir des annuités payables sur le Compte; et
- (3) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles payables sur le Compte.

B. Cotisations et crédits au Compte

Par le cotisant

Les taux de cotisation des membres des Forces qui relèvent de la Loi sont de 6,5% de la solde (Note 1) moins le montant que le cotisant est tenu de cotiser en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre des Forces. (Par exemple, en 1983, la réduction était de 1,8% de la tranche de la solde comprise entre 1,800\$ et 18,500\$ par an.) Les cotisations au titre de service courant cessent dès que le cotisant compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

Un cotisant peut choisir de cotiser à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'expose la Note 2 à la page 34.

A la réserve de quelques exceptions mineures, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre soit devenu cotisant, celui-ci est tenu de cotiser un montant égal au total des cotisations qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les cotisations avaient été calculées

- 1) pour toute période de service décrite en a) et b) de la Note 2 selon le taux de la solde applicable au cotisant la dernière fois qu'il est devenu cotisant en vertu de la Loi, et
- 2) pour autre service selon le taux de la solde autorisé à lui être payé au cours de cette période,

et aux taux de cotisations applicables à cette période. Les taux qui s'appliquent sont, pour les membres du sexe masculin, 6,0% pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969 et 6,5% pour le service effectué après cette date et, pour les membres du sexe féminin, 6,0% pour le service effectué le ou avant le 31 mars 1969, 5% pour le service effectué à partir de cette date jusqu'au 31 janvier 1976 et 6,5% pour le service effectué depuis cette date. Les cotisations pour toute période de service antérieur ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1965 sont assujetties à un ajustement afin de pouvoir les intégrer au Régime de pensions du Canada. A toutes les cotisations est ajouté l'intérêt simple au taux de 4% par an, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option.

Un cotisant qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre des Forces s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de la solde utilisé pour fixer les cotisations à l'égard de ce service antérieur sera le taux de la solde qu'on est autorisé à payer au cotisant à la date où il exerce son option.

Les cotisations à l'égard du service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou bien pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminé d'années, prenant la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no. 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, et à un taux d'intérêt de 4% par an.

#### Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le Compte de la manière suivante:

- a) Pour chaque trimestre, d'un multiple que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé audit Compte par les cotisants pendant le trimestre précédent au titre de cotisations à l'égard du service courant et du service antérieur; (Depuis le 1er avril 1969, le montant a été augmenté de  $1 \frac{2}{3}$  à 1,8 fois le montant des cotisations faites par les cotisants.)

- b) pour chaque année financière, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au Compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt pris comme hypothèse lors de l'évaluation actuarielle précédente et au taux "supplémentaire" que peut prescrire le règlement; (On trouvera d'autres détails à la Section III B.)
- c) après l'autorisation de toute augmentation de rémunération applicable à au moins 1% des membres des Forces d'un montant représentant, de l'avis du ministre des Finances, l'augmentation du passif net au titre des prestations résultant de cette augmentation de rémunération; (Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière dans laquelle l'augmentation de la solde a été autorisée. Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation actuarielle de 1975, le montant crédité, exprimé en multiple du montant de l'augmentation générale de la solde en sus du taux hypothétique de 5,5% était de 3,8 pour les officiers et 3,0 pour les autres grades.)
- d) après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables à même le Compte. (Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.)

Le ministre des Finances peut appliquer l'intérêt supplémentaire indiqué en b) ci-dessus pour réduire les versements exposés en c) et d) ci-dessus.

## C. Sommaire des prestations

### 1. Cotisants qui sont membres des Forces

<u>Mode de sortie</u>	<u>Service dans les Forces (Note 3)</u>	<u>Prestation</u>
Retraite en raison d'âge (Note 6)	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations (Note 7)
	Plus de 3 mais moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces (Note 8), soit le plus élevé des deux.
	10 ans ou plus	Annuité immédiate (Note 9)

<u>Mode de sortie</u>	<u>Service dans les Forces</u>	<u>Prestation</u>
Retraite après un engagement de courte durée (un cotisant officier autre qu'un officier subalterne qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service): voir Notes 4 et 5	Moins de dix ans	Remboursement de cotisations
	Plus de 10 mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations, ou (2) annuité différée (Note 11)
	20 ans ou plus	Voir "retraite pour toutes autres raisons"
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Annuité immédiate
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite	Toute période	Annuité immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement d'une durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement*
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité	Moins de dix ans	Remboursement de cotisation ou allocation de cessation en espèces soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Annuité immédiate

\*Le maximum prévu dans la Loi est l'annuité immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant produit par la formule du règlement (Note 10) est toujours moindre.

<u>Mode de sortie</u>	<u>Service dans les Forces</u>	<u>Prestation</u>
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations
	Plus de 3 mais moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	Plus de 10 mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisations (2) annuité différée ou (3) avec le consentement du Ministre de la Défense nationale, une annuité immédiate réduite (Note 12)
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite telle que définie par la Loi	20 ans ou plus	Annuité immédiate
	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
Retraite pour toute autre raison	10 ans ou plus	Remboursement de cotisations ou, avec le consentement du conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de l'annuité telle que précisée par le conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été "retraité pour toute autre raison" (Note 13)
	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations
	Plus de 10 mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant (1) remboursement de cotisation (2) annuité différée
	Plus de 20 mais moins de 25 ans	Annuité immédiate réduite

<u>Mode de sortie</u>	<u>Service dans les Forces</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour toute autre raison (suite)	25 ans ou plus	Cotisant officier - annuité immédiate réduite Autre que cotisant officier - annuité immédiate
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 14)	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant de l'annuité auquel le cotisant aurait eu droit au moment de son décès
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement de cotisations ou un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles (Notes 14, 15 et 16)

2. Anciens cotisants qui reçoivent des annuités ou qui ont droit à des annuités différées

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Prestation minimale (Note 16)
Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocations annuelles

D. Notes explicatives

Note 1: La solde

Le mot "solde", appliqué à un cotisant en vertu de ce régime et utilisé dans le présent rapport, désigne la solde aux taux prescrits par les règlements établis en vertu de la Loi sur la défense nationale ainsi que les "allocations" prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires.

Note 2: Service ouvrant droit à pension

Le montant de toute annuité, d'allocation de cessation en espèces ou d'allocation annuelle auquel un cotisant ou son conjoint ou ses enfants pourraient devenir admissibles en vertu de la Loi dépend du nombre d'années de "service ouvrant droit à pension" qui se trouve au crédit du cotisant au moment où il cesse d'être membre des Forces.

Le "service ouvrant droit à pension" est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un cotisant ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans les Forces à l'égard de laquelle il a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur à l'égard desquelles il a choisi de cotiser, à savoir

- a) comme employé rémunéré à temps plein dans la Fonction publique,
- b) comme membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- c) comme membre
  - (i) en service actif durant la guerre dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada,
  - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
  - (iii) pour trois mois ou plus des Forces canadiennes ou des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada autre que les forces régulières, pourvu que ce service ait été à plein temps et continu,
  - (iv) des forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées par le Canada, pourvu que ce service ait été à plein temps durant la guerre ou, autrement, dans les forces permanentes,

et un quart de toute période de service antérieur dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, de l'armée ou aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autre que les forces régulières, durant laquelle le cotisant était susceptible d'être appelé pour entraînement ou service périodique autrement qu'en cas d'urgence.

Note 3: Service dans les Forces

La durée de "service dans les Forces" d'un cotisant ainsi que les circonstances dans lesquelles il a terminé son service régissent le genre de prestations qui seront payables à lui-même ou à son conjoint ou à ses enfants.

Dans la plupart des cas, l'expression "service dans les Forces" désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une autre somme globale en vertu de la présente Loi et à l'égard duquel il n'a pas choisi subséquemment de cotiser. Toutefois, aux fins du calcul de la durée du service dans les Forces d'un cotisant qui est décédé en laissant des personnes à charge qui ont droit aux prestations ou qui doit prendre sa retraite obligatoirement soit en raison d'une invalidité ou, dans certaines circonstances, par souci d'économie et d'efficacité, certains genres de services accompagnés d'option sont prescrits par la Loi à titre de "service dans les Forces", en plus du service dans la force régulière. Ce "service dans les Forces" comprend toute période de service accompagné d'option ouvrant droit à pension dans les alinéas a) et b) et les sous-alinéas c)(i), c)(ii) et c)(iii) de la Note 2 étant entendu que le service décrit au sous-alinéa c)(iii) doit avoir eu lieu dans un théâtre d'opérations actives.

Dans le calcul de la durée du service aux fins de déterminer les prestations payables à un cotisant prenant sa retraite volontairement après 10 ans ou plus de service dans la force régulière, on inclut toute période de service actif en temps de guerre dans les forces navales, de l'armée ou aérienne de Sa Majesté levées par le Canada.

Note 4: Engagement de courte durée

Tel que défini dans la Loi, un engagement de courte durée désigne la période de service en tant qu'officier non subalterne d'un membre des forces régulières prescrits par règlement et plus courte que celle de l'engagement de durée intermédiaire. Une période de 9 ans a été prescrite par règlement pour un engagement de courte durée des officiers brevetés.

Note 5: Engagement de durée intermédiaire

Tel que défini dans la Loi, un engagement de durée intermédiaire désigne la période de service d'un membre de la force régulière, prescrite par règlement. Une période de service pour compléter 20 ans de service continu total plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans a été prescrite comme un engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

Note 6: Retraite pour raison d'âge

L'expression "retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre des Forces en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour toute autre raison que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. Les âges de retraite prescrits sont décrits à la Section III(E) du présent rapport.

Note 7: Remboursement de cotisations

L'expression "remboursement de cotisations" désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au Compte de la pension de retraite des Forces canadiennes ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au Compte plus l'intérêt sur tous les montants au taux de 4% par année au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être membre des Forces. L'intérêt est crédité chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 8: Allocation de cessation en espèces

L'expression "allocation de cessation en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations de base en conséquence de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 9: Annuité immédiate

L'expression "annuité immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2% de la rémunération annuelle moyenne du cotisant à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du cotisant. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans et n'est plus membre des Forces ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité auquel il est admissible en vertu de la Loi est réduit de 0,7% de sa rémunération annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension", le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La "moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension" est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension", tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du cotisant. Toutes les annuités sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le cotisant décède.

Note 10: Annuité payable à la retraite tout en étant engagé pour une période indéterminée

Le montant de l'annuité prescrite par règlement auquel le cotisant a droit et qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre des forces régulières lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour quelque motif autre que l'invalidité, par souci d'économie ou d'efficacité ou attribuable à l'inconduite est égal au montant le plus élevé, soit, d'une annuité immédiate calculée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à

pension à la date de la terminaison de son engagement intermédiaire seulement et la solde moyenne de six ans de service à la date de sa retraite, soit, d'une annuité immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la solde moyenne de six ans à cette date, réduite de 5% d'un tel montant d'annuité pour chaque année entière par laquelle:

- (a) dans le cas d'un officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade, ou
- (b) dans le cas d'un membre autre qu'officier, sa date effective de retraite précède l'âge de retraite applicable à son grade ou s'il est moindre, son service ouvrant droit à pension est inférieur à 25 années.

Note 11: Annuité différée

L'expression "annuité différée" désigne une annuité qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité immédiate.

Si un ancien cotisant n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une annuité différée en vertu de la Loi devient invalide et reçoit une pension selon les termes du Régime de pensions du Canada, son droit à une annuité devient un droit à une annuité immédiate du même montant. S'il cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité et n'a pas atteint 60 ans, son annuité immédiate devient un droit à une annuité différée.

Note 12: Annuité immédiate réduite

L'expression "annuité immédiate réduite" désigne une annuité immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la Note 9 est réduit de la façon énoncée ci-dessous.

Si le cotisant est forcé de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité, et qu'il a dix ans ou plus mais moins de 20 ans de service, il peut, avec l'approbation du ministre de la Défense nationale, choisir de recevoir une annuité immédiate réduite jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite. La réduction est de 5% pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, qu'il aurait dû accomplir pour que

- (A) la période de son service dans les Forces soit de 20 ans, ou
- (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Tout cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre des Forces pour d'autres raisons que l'invalidité, des raisons d'ordre économique ou d'efficacité, des raisons d'inconduite, ou après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée, a droit:

- 1) s'il est officier et a servi dans les Forces pendant 20 ans ou plus, à une annuité immédiate réduite de 5% pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- 2) s'il n'est pas officier et a servi dans les Forces pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une annuité immédiate réduite de 5% pour chaque année de service qu'il aurait dû accomplir pour que:
  - (A) la période de son service dans les Forces soit de 25 ans, ou
  - (B) son âge à la date de sa retraite soit égal à l'âge de retraite prévu pour son grade;la période la moins longue des deux étant la seule prise en considération.

Note 13: Retraite attribuable à l'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor s'il a été au service des Forces pour une période de 10 ans ou plus, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible s'il avait été, au moment de sa retraite, retraité obligatoirement pour toute autre raison (i.e. pour toute raison autre qu'invalidité, inconduite, par souci d'économie ou d'efficacité, ou après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée). En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4%) ne doit être inférieure au remboursement de cotisations.

Note 14: Enfants admissibles

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du cotisant âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps un école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou qu'elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 15: Allocations annuelles

L'expression "allocations annuelles" au conjoint survivant et aux orphelins d'un cotisant désigne les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Le montant des allocations est déterminé par rapport à une allocation de base et il est payable en versements mensuels égaux.

L'allocation de base est égale à 1% de la rémunération moyenne annuelle du cotisant décédé pendant toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes:

- a) Si l'âge du cotisant dépassait de vingt ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.
- b) Si le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le ministre de la Défense nationale n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite.
- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu, mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de cotisations moins le total des prestations versées au cotisant et à son conjoint survivant et aux enfants peut être payé au conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du cotisant admissible à une allocation.
- d) Si un membre des Forces se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est pas admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage, ce membre est devenu cotisant ou qu'il a continué de l'être.

"L'allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20% de l'allocation de base ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé à 40% de l'allocation de base, pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas 80% de l'allocation de base, ou si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 160% de l'allocation de base. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du cotisant dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de cette note. Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre des Forces âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu cotisant ou s'il a continué à verser des cotisations.

Note 16: Prestation minimale

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du cotisant,

- (1) si le cotisant n'était pas membre des forces régulières le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant,

- (2) si le cotisant était membre des forces régulières le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le plus élevé du montant du remboursement de cotisations, et un montant égal à 5 fois l'annuité immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant, ou
- (3) si le cotisant était retraité et avait droit à une annuité immédiate de laquelle une déduction a été faite comme suite à la coordination au Régime de pensions du Canada, tout montant selon lequel l'allocation de cessation en espèces excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant.

A N N E X E 3

<u>Age</u>	<u>Echelles des traitements dites d'avancement</u>		<u>Echelles des traitements comprenant des relèvements généraux de 5,0% par an en plus de l'avancement</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
20	.200	.392	.028	.056
21	.230	.435	.034	.065
22	.286	.482	.045	.075
23	.380	.527	.062	.087
24	.476	.566	.082	.098
25	.534	.594	.097	.108
26	.572	.614	.109	.117
27	.605	.630	.121	.126
28	.631	.645	.132	.135
29	.654	.657	.144	.145
30	.674	.668	.156	.155
31	.692	.677	.168	.164
32	.709	.687	.181	.175
33	.722	.696	.193	.186
34	.734	.705	.206	.198
35	.745	.714	.220	.211
36	.754	.722	.234	.224
37	.763	.731	.248	.238
38	.771	.740	.264	.253
39	.780	.749	.280	.269
40	.788	.758	.297	.286
41	.797	.768	.315	.304
42	.805	.779	.334	.324
43	.814	.792	.355	.346
44	.823	.804	.377	.368
45	.831	.817	.400	.393
46	.841	.831	.425	.420
47	.853	.846	.452	.449
48	.868	.862	.483	.480
49	.886	.877	.518	.513
50	.905	.891	.556	.547
51	.922	.905	.594	.583
52	.940	.920	.636	.623
53	.955	.936	.679	.665
54	.968	.953	.722	.711
55	.978	.967	.766	.758
56	.984	.977	.810	.804
57	.990	.985	.855	.851
58	.993	.994	.901	.902
59	.997	.997	.950	.950
60	1.000	1.000	1.000	1.000

A N N E X E 4

Taux de retraite prévus pour les cotisants  
ayant droit à un remboursement de cotisations

<u>Age à la Retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
17	.26892	.24270	.26600	.21267
18	.23907	.22884	.27200	.19827
19	.19030	.21009	.23500	.18056
20	.14201	.18686	.15400	.16213
21	.10724	.16147	.08200	.14594
22	.08510	.13699	.06300	.13393
23	.07144	.11554	.08800	.12635
24	.06489	.09747	.11100	.12201
25	.06297	.08197	.11700	.11889
26	.06158	.06834	.12400	.11501
27	.05863	.05660	.12900	.10909
28	.05361	.04713	.13100	.10071
29	.04569	.03989	.13200	.08986
30	.03570	.03424	.13000	.07663
31	.02673	.02934	.12600	.06162
32	.02036	.02462	.12000	.04655
33	.01548	.01995	.10900	.03382
34	.01161	.01540	.09000	.02501
35	.00939	.01114	.06500	.01968
36	.00811	.00747	.05000	.01585
37	.00658	.00472	.05000	.01171
38	.00530	.00298	.03300	.00672
39	.00430	.00198	.02800	.00092
40	.00350	.00128	.02400	.00000
41	.00290	.00073	.02100	.00000
42	.00240	.00050	.01800	.00000
43	.00190	.00030	.01600	.00000
44	.00150	.00010	.01300	.00000
45	.00110	.00000	.01000	.00000
46	.00070	.00000	.00800	.00000
47	.00040	.00000	.00600	.00000
48	.00020	.00000	.00400	.00000
49	.00010	.00000	.00200	.00000
50	.00000	.00000	.00000	.00000

A N N E X E 5

Taux de retraite prévus pour les cotisants ayant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour causes autres que l'invalidité

<u>Age à la Retraite</u>	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
28	.00010	.00000
29	.00020	.00010
30	.00030	.00010
31	.00050	.00020
32	.00060	.00040
33	.00070	.00080
34	.00080	.00150
35	.00100	.00251
36	.00172	.00846
37	.00315	.02827
38	.00815	.04458
39	.01665	.05887
40	.02062	.06659
41	.01816	.08487
42	.01932	.11003
43	.03556	.13945
44	.06271	.14092
45	.09202	.12902
46	.11834	.12278
47	.12767	.12746
48	.12615	.14534
49	.14444	.29928
50	.17291*	.46768
51	.15878	.46342
52	.13256	.41848
53	.25140	.36315
54	.50560	.51585
55	.64341	.80330
56	.42500	.90000
57	.27778	.91000
58	.50000	.93000
59	.72727	.96000
60	1.00000	1.00000

\* pour les officiers de sexe féminin, un taux de retraite de .40000 a été utilisé à l'âge de 50 ans

ANNEXE 6

Taux de retraite prévus pour les cotisants ayant droit à une annuité ou à une allocation de cessation en espèces pour cause d'invalidité

<u>Age à la retraite</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	( <u>officiers et autres grades</u> )
17	.00227	.00679	.00050
18	.00244	.00690	.00220
19	.00260	.00681	.00390
20	.00273	.00658	.00480
21	.00278	.00627	.00540
22	.00275	.00593	.00570
23	.00264	.00561	.00580
24	.00246	.00532	.00560
25	.00224	.00508	.00530
26	.00201	.00489	.00490
27	.00179	.00475	.00410
28	.00159	.00464	.00350
29	.00142	.00456	.00320
30	.00127	.00450	.00310
31	.00115	.00447	.00300
32	.00105	.00449	.00310
33	.00098	.00458	.00310
34	.00094	.00476	.00320
35	.00093	.00505	.00340
36	.00097	.00547	.00350
37	.00104	.00600	.00370
38	.00113	.00662	.00390
39	.00123	.00731	.00410
40	.00131	.00800	.00440
41	.00138	.00865	.00470
42	.00142	.00921	.00500
43	.00145	.00965	.00540
44	.00150	.00994	.00580
45	.00161	.01010	.00620
46	.00182	.01016	.00670
47	.00216	.01015	.00730
48	.00262	.01016	.00790
49	.00320	.01025	.00850
50	.00384	.01049	.00920
51	.00449	.01093	.01000
52	.00508	.01160	.01080
53	.00555	.01250	.01170
54	.00587	.01361	.01260
55	.00610	.01487	.01360
56	.00620	.01621	.01470
57	.00630	.01753	.01590
58	.00640	.01877	.01730
59	.00650	.01984	.01900

ANNEXE 7

Taux de mortalité prévus pour les cotisants

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>(officiers et autres grades)</u>
17	.00070	.00136	.00045
18	.00070	.00156	.00046
19	.00070	.00164	.00047
20	.00080	.00164	.00047
21	.00080	.00158	.00047
22	.00080	.00150	.00047
23	.00090	.00143	.00048
24	.00090	.00136	.00049
25	.00100	.00131	.00050
26	.00100	.00126	.00052
27	.00100	.00122	.00053
28	.00110	.00118	.00055
29	.00110	.00113	.00056
30	.00120	.00107	.00057
31	.00120	.00101	.00060
32	.00130	.00097	.00063
33	.00140	.00094	.00069
34	.00150	.00095	.00075
35	.00160	.00100	.00082
36	.00170	.00109	.00090
37	.00180	.00122	.00099
38	.00190	.00137	.00109
39	.00200	.00153	.00120
40	.00210	.00170	.00132
41	.00220	.00185	.00145
42	.00230	.00201	.00160
43	.00240	.00216	.00176
44	.00250	.00234	.00192
45	.00263	.00258	.00210
46	.00270	.00290	.00231
47	.00281	.00334	.00254
48	.00301	.00392	.00280
49	.00337	.00467	.00308
50	.00395	.00540	.00338
51	.00477	.00600	.00371
52	.00584	.00660	.00407
53	.00708	.00710	.00445
54	.00840	.00760	.00485
55	.00967	.00820	.00528
56	.01078	.00890	.00575
57	.01163	.00970	.00627
58	.01221	.01060	.00682
59	.01221	.01160	.00740

ANNEXE 8

Taux de mortalité prévus pour les retraités  
pour causes autres que l'invalidité

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Age</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
30	.000665	.000317	70	.030508	.011436
31	.000707	.000337	71	.034010	.013267
32	.000753	.000360	72	.037481	.015393
33	.000804	.000384	73	.040859	.017749
34	.000860	.000411	74	.044336	.020422
35	.000923	.000440	75	.048150	.023310
36	.000990	.000471	76	.052625	.026446
37	.001065	.000506	77	.058104	.029884
38	.001149	.000545	78	.064370	.020422
39	.001241	.000587	79	.071090	.037897
40	.001343	.000633	80	.078465	.042584
41	.001471	.000684	81	.086175	.047446
42	.001645	.000739	82	.094185	.052747
43	.001858	.000801	83	.102623	.058430
44	.002113	.000868	84	.111345	.065222
45	.002403	.000943	85	.120327	.072671
46	.002728	.001026	86	.129626	.080878
47	.003087	.001117	87	.139206	.089947
48	.003477	.001217	88	.149248	.099999
49	.003898	.001328	89	.159833	.111169
50	.004346	.001453	90	.171035	.123620
51	.004824	.001569	91	.182649	.137331
52	.005329	.001702	92	.194545	.152675
53	.005861	.001849	93	.206688	.169885
54	.006419	.002014	94	.221161	.189226
55	.007005	.002199	95	.236861	.211002
56	.007616	.002414	96	.253147	.235552
57	.008255	.002666	97	.270850	.258059
58	.008954	.002963	98	.290163	.280237
59	.009805	.003310	99	.309125	.304679
60	.010788	.003707	100	.329825	.331630
61	.011874	.004157	101	.352455	.361361
62	.013044	.004658	102	.377220	.394167
63	.014319	.005208	103	.406205	.430366
64	.015824	.005831	104	.441497	.471522
65	.017588	.006498	105	.485182	.519196
66	.019619	.007200	106	.539343	.574950
67	.021903	.007944	107	.606069	.640345
68	.024367	.008829	108	.687444	.716944
69	.027241	.009976	109	1.000000	1.000000

ANNEXE 9

Taux ultimes de mortalité prévus pour les retraités pour cause d'invalidité (s'appliquent 2 ans ou plus après la mise en retraite)

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Age</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	.00222	.00075	65	.03834	.01884
26	.00214	.00078	66	.04185	.02064
27	.00208	.00079	67	.04569	.02268
28	.00204	.00082	68	.04975	.02487
29	.00201	.00084	69	.05402	.02720
30	.00198	.00085	70	.05860	.02975
31	.00198	.00090	71	.06364	.03265
32	.00201	.00095	72	.06925	.03603
33	.00208	.00104	73	.07536	.03973
34	.00218	.00113	74	.08190	.04369
35	.00230	.00123	75	.08895	.04812
36	.00244	.00135	76	.09663	.05317
37	.00262	.00148	77	.10503	.05908
38	.00284	.00163	78	.11410	.06573
39	.00307	.00180	79	.12377	.07300
40	.00334	.00198	80	.13411	.08101
41	.00367	.00218	81	.14524	.08992
42	.00406	.00240	82	.15725	.09984
43	.00451	.00264	83	.17007	.11067
44	.00501	.00288	84	.18364	.12234
45	.00558	.00315	85	.19804	.13498
46	.00621	.00346	86	.21340	.14871
47	.00692	.00381	87	.22979	.16368
48	.00768	.00420	88	.24712	.17977
49	.00850	.00462	89	.26538	.19693
50	.00942	.00507	90	.28463	.21526
51	.01041	.00556	91	.30498	.23491
52	.01152	.00610	92	.32651	.25600
53	.01272	.00667	93	.33488	.26320
54	.01399	.00728	94	.33005	.25644
55	.01539	.00792	95	.33351	.25869
56	.01690	.00862	96	.36675	.29295
57	.01858	.00941	97	.45129	.38220
58	.02040	.01023	98	.61867	.56018
59	.02232	.01110	99	.85459	.81158
60	.02442	.01206	100	1.00000	1.00000
61	.02672	.01312			
62	.02927	.01436			
63	.03207	.01573			
64	.03508	.01720			

A N N E X E 10

Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veuves

Age au moment du veuvage	Taux de remariage					Age Atteint	Taux de Mortalité	Age Atteint	Taux de Mortalité
	Année de veuvage				Ultime (à l'âge atteint)				
	1	3	5	10					
25	.050	.148	.132	.060	.028	39	.000587	74	.020422
30	.029	.086	.076	.035	.016	44	.000868	79	.037897
35	.018	.048	.042	.019	.009	49	.001328	84	.065222
40	.011	.027	.023	.010	.004	54	.002014	89	.111169
45	.006	.015	.012	.005	.002	59	.003310	94	.189226
50	.004	.008	.006	.002	.001	64	.005831	99	.304679
55	.002	.004	.003	.001	0	69	.009976	104	.471522

Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veufs

Age au moment du veuvage	Taux de remariage				Ultime (à l'âge atteint)	Age Atteint	Taux de Mortalité	Age Atteint	Taux de Mortalité
	Année de veuvage								
	1	3	5						
25	.071	.258	.258	.198	30	.000809	65	.021260	
30	.065	.215	.198	.139	35	.001122	70	.036106	
35	.047	.130	.116	.094	40	.001633	75	.055293	
40	.031	.078	.069	.059	45	.002922	80	.087431	
45	.019	.048	.040	.027	50	.005285	85	.130102	
50	.013	.028	.022	.014	55	.008519	90	.179452	
55	.008	.014	.011	.009	60	.013119	95	.241164	

ANNEXE 11

Proportion des cotisants et des retraités mariés au décès et âge moyen du conjoint

Age du cotisant ou du retraité au décès (au dernier anniversaire)	Hommes		Femmes	
	<u>Proportions mariés</u>	<u>Age moyen de la veuve</u>	<u>Proportions mariés</u>	<u>Age moyen du veuf</u>
25	.392	24	.430	27
30	.760	29	.600	32
35	.904	33	.630	37
40	.937	38	.630	42
45	.958	43	.620	47
50	.944	48	.570	52
55	.932	53	.470	57
60	.912	57	.360	62
65	.889	62	.310	67
70	.871	66	.260	72
75	.878	70	.210	77
80	.757	74	.160	82
85	.454	78	.010	87
90	.242	82	-	-
95	.129	86	-	-
100	.037	89	-	-

Proportion des étudiants admissibles à une  
allocation qui demeurent admissibles à la fin de l'année

<u>Age</u>	<u>Proportion</u>
18	0.50
19	0.65
20	0.80
21	0.60
22	0.50
23	0.50
24	0.30

A N N E X E 12A

Officiers de sexe masculin au 31 décembre 1980

Nombre de cotisants  
et  
Soldes et allocations moyennes

Age/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	700 7050								700 7050
20-24	1806 10236	399 17467							2205 11544
25-29	634 16835	1499 22698	294 25373						2427 21491
30-34	99 23651	496 26746	1188 28619	423 29751					2206 28192
35-39	39 29934	61 29211	406 32639	1444 31496	509 31959				2459 31699
40-44	13 27773	14 30425	59 32569	302 33582	1002 32345	553 33613			1943 32860
45-49	20 29481	11 33190	55 32583	71 34714	213 34883	828 34174	365 35409		1563 34461
50-54	28 32030	3 37168	27 32226	29 34209	58 34886	226 36729	347 36102	67 38235	785 36030
55-59	1 30108	1 30108	0 0	5 30012	4 30693	11 38585	16 44836	7 35779	45 38340
60	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	1 <u>46308</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	1 <u>46308</u>
15-60	3340 11821	2484 22937	2029 29223	2274 31580	1786 32617	1619 34376	728 35947	74 38002	14334 25844

Age moyen: 34.0

Service moyen: 14.0

A N N E X E 12B

Hommes d'autres grades au décembre 1980

Nombre de cotisants  
et  
Soldes et allocations moyennes

Age/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	5039 8365								5039 8365
20-24	13921 11587	2082 17073							16003 12301
25-29	2585 13844	6094 17751	1078 18614						9757 16811
30-34	122 16983	830 18113	5922 18909	1828 19495					8702 18929
35-39	20 18464	27 18726	769 19127	5804 19801	1400 20547				8020 19860
40-44	30 19088	5 20150	74 20053	1002 19807	4802 20817	1076 21674			6989 20788
45-49	45 19119	3 20812	13 19857	61 20290	945 20822	3046 21858	215 23464		4328 21654
50-54	44 19825	0 0	5 21967	6 21926	131 20334	501 22076	344 24956	17 27025	1048 22788
55-59	4 <u>20178</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	4 <u>25263</u>	5 <u>27552</u>	5 <u>26854</u>	18 <u>25211</u>
15-59	21810 11191	9041 17633	7861 18904	8701 19742	7278 20757	4627 21842	564 24411	22 26986	59904 16533

Age moyen: 30.6

Service moyen: 11.2

A N N E X E 12C

Officiers de sexe féminin au 31 décembre 1980

Nombre de cotisants  
et  
Soldes et allocations moyennes

Age/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	67 6568								67 6568
20-24	161 10880	24 17548							185 11745
25-29	120 17959	98 24090	1 24528						219 20733
30-34	56 18034	99 26007	33 27707	0 0					188 23931
35-39	14 22145	23 25877	27 30826	8 31698	2 29718				74 27710
40-44	0 0	4 26853	8 29238	13 31183	8 29666	5 32256			38 30140
45-49	0 0	0 0	5 29916	8 30363	5 31464	6 32218	5 33792		29 31451
50-54	1 20808	0 0	2 30108	3 30108	2 32358	11 32459	2 30108	0 0	21 31111
55-59	1 <u>30108</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	2 <u>38778</u>	0 <u>0</u>	0 <u>0</u>	3 <u>35888</u>
15-59	420 13614	248 24433	76 29143	32 31006	17 30517	24 32883	7 32739	0 0	824 20050

Age moyen: 29.3

Service moyen: 6.4

A N N E X E 12D

Femmes d'autres grades au 31 décembre 1980

Nombre de cotisants  
et  
Soldes et allocations moyennes

Age/Serv.	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	0-39
15-19	729 8041								729 8041
20-24	2458 11051	266 16880							2724 11620
25-29	482 13712	702 17373	12 18437						1196 15908
30-34	25 16141	143 17756	228 18530	3 21096					399 18122
35-39	2 17202	7 18269	33 18724	42 19403	5 20246				89 19154
40-44	0 0	2 18474	6 18948	17 19423	36 19632	1 19368			62 19467
45-49	0 0	0 0	0 0	1 22140	11 19240	13 19799	0 0		25 19647
50-54	0 0	0 0	0 0	0 0	2 22284	0 0	1 19908	0 0	3 21492
55-59	0 <u>0</u>								
15-59	3696 10842	1120 17312	279 18558	63 19666	54 19708	14 19768	1 19908	0 0	5227 12864

Age moyen: 23.9

Service moyen: 4.1

ANNEXE 13A

Retraités au 31 décembre 1980

Age	<u>Rente pour cause autre qu'invalidité</u>			<u>Rente d'invalidité</u>						
	Nombre*			Rente Annuelle**		Nombre*			Rente Annuelle**	
	H	F	Total	LPRFC (\$)	LPRS (\$)	M	F	Total	LPRFC (\$)	LPRS (\$)
26-28	1	0	1	2 904	282	1	0	1	2 052	1 068
29-31	27	0	27	80 652	12 008	5	0	5	9 624	2 539
32-34	51	5	56	211 941	40 515	56	2	58	106 776	40 698
35-37	86	2	88	370 788	76 795	123	0	123	252 984	127 950
38-40	628	8	636	3 079 219	550 191	235	0	235	508 128	319 362
41-43	2 064	11	2 075	11 158 387	2 693 945	371	1	372	929 556	632 672
44-46	4 074	17	4 091	22 178 571	7 546 490	554	2	556	1 464 264	1 101 652
47-49	5 517	23	5 540	31 196 117	13 658 709	860	1	861	2 236 320	1 913 676
50-52	6 236	30	6 266	37 676 915	18 687 847	967	5	972	2 491 236	2 355 587
53-55	6 399	37	6 436	35 980 736	23 380 138	853	2	855	2 219 040	2 383 976
56-58	7 011	28	7 039	37 537 613	33 620 968	830	3	833	2 074 308	2 610 560
59-61	6 871	35	6 906	32 034 019	35 497 053	751	3	754	1 917 132	2 555 062
62-64	4 639	45	4 684	18 879 818	24 237 126	403	0	403	985 176	1 413 928
65-67	3 251	41	3 292	11 450 407	16 004 993	162	3	165	415 596	620 949
68-70	1 661	19	1 680	5 111 415	7 762 937	60	1	61	123 048	204 863
71-73	804	7	811	2 131 852	3 494 128	14	0	14	20 916	39 611
74-76	347	3	350	747 492	1 310 709	4	0	4	5 208	10 220
77-79	169	0	169	303 101	541 098	6	0	6	10 416	19 282
80-82	43	0	43	93 281	169 897	1	0	1	1 104	2 371
83-85	19	0	19	33 636	62 157	0	0	0	0	0
86-88	4	0	4	11 508	22 389	0	0	0	0	0
89-91	0	0	0	0	0	1	0	1	1 080	2 329
	49 902	311	50 213	250 270 374	189 370 373	6 257	23	6 280	15 773 964	16 358 356

\* 386 hommes et 4 femmes qui avaient été retraités pour des raisons médicales, ne pouvant plus effectuer les fonctions qui leur étaient assignées, sont inclus dans les retraités pour cause autre qu'invalidité.

\*\* Sont inclus dans ces montants, les rentes différées jusqu'à l'âge de 60 ans payables en vertu de la LPRFC et les rentes différées jusqu'à l'âge de 60 ans ou jusqu'au moment où le total de l'âge et du service égale 85 si cette date survient avant l'âge de 60 ans, payables en vertu de la LPRS. Les montants de rente reflètent aussi, lorsqu'applicables, l'indexation accrue au 1er janvier 1981 et la coordination avec le régime de pensions du Canada (aux âges plus grands que 64 ou dans le cas des rentes d'invalidité).

ANNEXE 13B

Conjoints survivants\* au 31 décembre 1980

<u>Age</u>	<u>Nombre</u>	<u>Allocation annuelle</u>	
		<u>LPRFC</u> ( <u>\$</u> )	<u>LPRS</u> ( <u>\$</u> )
20-22	1	600	58
23-25	6	6 840	663
26-28	14	53 400	8 746
29-31	34	57 792	11 094
32-34	54	186 048	32 274
35-37	61	97 956	49 571
38-40	140	333 300	168 136
41-43	181	356 280	193 888
44-46	300	576 180	461 997
47-49	419	814 752	731 469
50-52	526	1 074 336	1 097 535
53-55	658	1 371 900	1 484 147
56-58	873	1 675 296	2 040 663
59-61	993	1 912 212	2 379 993
62-64	696	1 366 188	1 833 394
65-67	600	1 050 864	1 567 233
68-70	464	732 048	1 303 274
71-73	257	414 612	777 331
74-76	154	198 312	402 326
77-79	67	88 680	191 077
80-82	35	58 764	134 626
83-85	12	9 156	20 291
86-88	7	5 784	13 251
89-91	0	0	0
92-94	1	420	962
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	6 553	12 441 720	14 904 002

\* Huit des conjoints survivants sont des veufs.